CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.852 du 1er décembre 2003

A.123.611/XI-15.645

En cause : **GUTTADAURIA** Gaëtan,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2002 par Gaëtan GUTTADAURIA qui demande l'annulation de l'exécution "de la décision de la Commission d'homologation de la Communauté française, deuxième section, en date du 8 mai 2002, refusant l'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 30 juin 2001 par l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi à l'issue de la septième professionnelle B de l'enseignement en alternance";

Vu l'arrêt n° 113.195 du 4 décembre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2003, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 2 mai 2002, notifiée à Gaëtan GUTTADAURIA le 8 mai 2003, refusant l'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 30 juin 2001 par l'Institut d'enseignement clinique Saint-Eloi à l'issue de la septième professionnelle B de l'enseignement en alternance.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL . J. MESSINNE.